

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1114

présenté par

M. de Courson, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,  
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier,  
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« qu'il adresse à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article 1111-12-13 du présent code et qu'il enregistre dans le système d'information mentionné à l'article 1111-12-9 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les professionnels de santé impliqués dans une procédure d'aide à mourir doivent adresser leurs comptes-rendus à la commission de contrôle et d'évaluation, prévue à l'article 17, et les enregistrer dans le système d'information créé à l'article 13.

Il s'agit ainsi de renforcer la traçabilité des procédures d'aide à mourir.